N° 96

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1), *sur le projet de loi concernant la situation des* **administrateurs civils** *de l'Administration Centrale de l'* « **Air** ».

Par M. Youssef ACHOUR

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a son origine dans les faits suivants :

La répartition des emplois au Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air » a été fixée par un règlement d'administration publique en date du 2 octobre 1946.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Raymond Bonnefous, *président ;* Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, *vice-présidents ;* Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, *secrétaires ;* Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 2 (1960-1961).

L'article 47 de la loi du 30 juin 1952 (1) a autorisé le transfert par décret de huit emplois d'administrateurs du Ministère des Finances et des Affaires économiques au Ministère de la Défense nationale, section Air.

Par décret du 15 mai 1954, le Gouvernement a bien transféré les emplois visés par la loi précédente, mais en modifiant du même coup la répartition des emplois au Secrétariat d'Etat à l'Air.

Les administrateurs de ce Ministère, considérant que ce décret était susceptible d'avoir des répercussions défavorables sur leur situation, en ont réclamé l'annulation devant le Conseil d'Etat. Celui-ci leur a donné gain de cause et a annulé le décret du 15 mai 1954 pour excès de pouvoir.

Le Conseil d'Etat a justement estimé que si l'article 47 de la loi du 30 juin 1952 autorisait bien le Gouvernement à opérer par simple décret un transfert d'emploi, cette disposition législative ne dispensait pas le Gouvernement de l'obligation de déterminer selon la législation en vigueur, c'est-à-dire par voie de règlement d'administration publique, les nouveaux effectifs des services intéressés.

En bref, là où un règlement d'administration publique était nécessaire, le Gouvernement s'est contenté à tort d'un décret, d'où l'annulation de celui-ci par le Conseil d'Etat.

Cependant, les emplois et les crédits demeurent valablement transférés d'un ministère à l'autre en vertu de dispositions législatives distinctes, à compter du 1er janvier 1953.

Les mesures de régularisation rendues nécessaires par l'arrêt du Conseil d'Etat ne peuvent intervenir par des textes réglementaires, qui ne sauraient avoir une portée rétroactive. Une loi s'avère indispensable.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est donc de valider le décret du 15 mai 1954 ainsi que les mesures prises pour son application. Nous nous trouvons une fois de plus en présence d'un texte par lequel l'administration demande au Parlement de donner force législative avec effet rétroactif à un acte réglementaire.

---

(1) Article 47. — *Est autorisé le transfert de huit emplois d'administrateurs civils du Contrôle économique, du budget des Finances et des Affaires économiques (III. — Affaires économiques), au budget de la Défense nationale.*

Les crédits afférents à la rémunération des agents intéressés seront transférés par décret des chapitres auxquels ils figurent, aux chapitres correspondants du budget de la Défense nationale.

C'est une situation, hélas, fréquente depuis 1945 — elle s'est en effet présentée au moins à quatorze reprises — et grave car elle porte directement atteinte à l'autorité de la chose jugée.

L'administration, battue devant le juge administratif, en appelle au pouvoir législatif pour valider ses erreurs. Cette situation est d'autant plus choquante que nous nous trouvons sous une Constitution qui voulait assurer une séparation stricte des pouvoirs.

Le Parlement ne peut, généralement, que s'incliner dans ces cas-là, car lorsqu'il est saisi de l'affaire, le mal est fait et son refus de valider mettrait les intéressés irresponsables, à savoir les fonctionnaires de telle ou telle catégorie, dans une situation des plus incertaines, et aboutirait à prolonger un chaos administratif regrettable.

C'est pour cette raison que, malgré toutes les réserves juridiques que l'on peut faire à ce propos, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement et dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les dispositions du décret n° 54-506, en date du 15 mai 1954, portant transfert, répartition d'emplois et mutations de fonctionnaires du Ministère des Finances et des Affaires économiques (Secrétariat d'Etat aux Affaires économiques) au Ministère de la Défense nationale et des Forces armées (Secrétariat d'Etat aux Forces armées « Air »), ensemble les textes et les mesures individuelles pris pour son application, sont validés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.